

## **GE\_GERICHTE ATA/353/2014 vom 13. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_353\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_353_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/353/2014 du 13 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/353/2014 del 13 maggio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 87 al. 1 et al. 3 LPA, la juridiction administrative qui rend la décision statue, dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat et cela conformément au principe de proportionnalité, sur les frais de procédure et émoluments.

Sous réserve d'exception non réalisée en l'espèce, l'émolument d'arrêté n'excède pas CHF 10'000.- (art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA -E 5 10.03). Les consorts supportent par quote-part égale les frais de procédure communs et en répondent solidairement, sauf indication contraire dans le dispositif de la décision (art. 5 RFPA).

b. Les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision, les dispositions des art. 50 à 52 LPA étant pour le surplus applicables (art. 87 al. 4 LPA).

4/5 - A/4227/2013 3)

Le recourant se plaint en premier lieu du fait que les mêmes juges du TAPI aient prononcé le jugement initial ainsi que celui sur réclamation.

Ce grief doit être écarté dès lors que, par principe, la procédure de réclamation vise à ce que la même autorité statue à nouveau sur la question qui lui est soumise (art. 50 LPA). 4)

Le recourant soutient ensuite que les frais de la procédure ne devaient pas être mis à sa charge uniquement, mais répartis entre l'ensemble des héritiers, qui était également partie au procès et en avait bénéficié.

Les dispositions rappelées ci-dessus concernant la fixation de ces frais accordent à l'autorité un large pouvoir d'appréciation, pour autant que cette dernière respecte le principe de la proportionnalité et ne verse pas dans l'arbitraire.

Il ressort du jugement initial, du 4 novembre 2013, que le recourant a agi en son propre nom et pas pour le compte de la communauté des héritiers, même si l'ensemble de ces derniers était solidairement tenu au paiement des droits, intérêts, frais et émoluments dus sur les parts héréditaires. Les autres héritiers, même s'ils n'avaient pas souhaité juger utile de prendre des conclusions, étaient parties à la procédure dès lors que le jugement leur serait opposable.

Dans ces circonstances, ni le jugement du 4 novembre 2013, ni celui, sur réclamation, du 3 février 2014, ne prêtent le flanc à la critique. L'émolument fixé, de CHF 300.- se situe dans le bas de la fourchette prévue par l'art. 2 al. 1 RFPA et respecte manifestement le principe

de la proportionnalité. Il a été mis à la charge du seul recourant non pas au regard des deux griefs admis par le TAPI, mais bien des trois qui ont été rejetés, au sujet desquels les autres héritiers n'avaient pas pris de conclusions. 5)

Dans ces circonstances, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA) et aucune indemnité ne lui sera allouée.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.